

La protection des personnes vulnérables, de la charité antique aux droits de l'homme : une trajectoire juridique du droit au bonheur

CLAIRE AGUILON

Docteure en droit public, Aix Marseille Université

claire.aguilon83@gmail.com

Résumé

Cet article analyse l'évolution de la protection juridique des personnes vulnérables depuis les formes anciennes de solidarité fondées sur la charité jusqu'à son inscription contemporaine dans les droits fondamentaux. À travers une approche historico-juridique croisant philosophie politique, doctrine juridique et droit positif, l'étude montre comment la vulnérabilité est progressivement devenue une catégorie juridique structurante. Cette évolution révèle une transformation des conditions juridiques du droit au bonheur. L'article met également en évidence les tensions que cette protection peut susciter, notamment entre autodétermination individuelle et intervention publique et montre que l'aide aux personnes en situation de fragilité participe à la cohésion sociale et à la stabilité de la communauté politique.

Abstract

This article examines the evolution of the legal protection of vulnerable persons from ancient forms of charity-based assistance to its contemporary recognition within the framework of fundamental rights. Using a historical and legal approach that combines political philosophy, legal doctrine and positive law, the study shows how vulnerability has gradually become a structuring legal category. This development reflects a broader transformation in the legal understanding of the right to happiness. The article also highlights the tensions generated by protective measures, especially between individual self-determination and public intervention and shows that helping those in vulnerable situations contributes to social cohesion and the stability of the political community.

Resumen

Este artículo analiza la evolución de la protección jurídica de las personas vulnerables, desde las antiguas formas de solidaridad basadas en la caridad hasta su actual consagración como derecho fundamental. A través de un enfoque histórico-jurídico que combina la filosofía política, la doctrina jurídica y el derecho positivo, el estudio muestra cómo la vulnerabilidad se ha convertido progresivamente en una categoría jurídica fundamental. Esta evolución pone de manifiesto una transformación de las condiciones jurídicas del derecho a la felicidad. El artículo también pone de relieve las tensiones que esta protección puede suscitar, en particular entre la autodeterminación individual y la intervención pública, y muestra que la ayuda a las personas en situación de fragilidad contribuye a la cohesión social y a la estabilidad de la comunidad política.

Mots-clés : Vulnérabilité, Droits fondamentaux, Droit au bonheur, Solidarité, Autonomie

Keywords : Vulnerability, Fundamental Rights, Right to Happiness, Solidarity, Autonomy

Palabra clave : Vulnerabilidad, Derechos fundamentales, Derecho a la felicidad, Solidaridad, Autonomía

Introduction

La question du bonheur est souvent pensée comme une quête individuelle relevant de la liberté de chacun de poursuivre sa propre conception de la vie bonne. Pourtant, la possibilité pour chacun de mener une vie digne et épanouie dépend largement des conditions sociales et juridiques dans lesquelles il évolue¹. Dans cette perspective, la manière dont une société protège ses membres les plus fragiles constitue un révélateur privilégié de son ordre juridique².

La notion de vulnérabilité³ renvoie à l'état d'individus ou de groupes exposés à des risques physiques, sociaux, économiques ou environnementaux. Elle peut être individuelle, lorsqu'elle résulte de l'âge, de la maladie, du handicap ou de la précarité, ou collective lorsqu'elle découle de crises sanitaires, de catastrophes naturelles ou de situations d'exclusion. Derrière ces situations apparaît une question essentielle pour le droit : celle de la responsabilité de la société à l'égard de ceux qui se trouvent dans une position de précarité particulière⁴.

Longtemps appréhendée comme une simple réalité sociale ou morale, la vulnérabilité a progressivement acquis un statut juridique. Le droit contemporain reconnaît en effet que certaines situations de fragilité justifient une protection spécifique. Ce mouvement dépasse la seule logique d'assistance et renvoie plus largement aux conditions d'une vie digne pour tous⁵. Le soutien des personnes vulnérables conduit à percevoir le droit au bonheur comme exigeant une autonomie réelle, inséparable de garanties économiques, sociales et institutionnelles⁶.

L'histoire des idées et du droit montre que cette question s'est posée différemment selon les époques. L'analyse suivra une progression historique allant des formes anciennes de solidarité fondées sur la charité, dans l'Antiquité et au Moyen Âge, à la reconnaissance progressive de droits sociaux dans les systèmes contemporains de droits fondamentaux⁷. Ce découpage chronologique correspond aux principales transformations du statut de la vulnérabilité dans l'ordre juridique : d'abord devoir moral, puis question politique, ensuite objet d'obligations positives et enfin, catégorie d'interprétation des droits fondamentaux.

Dans l'Antiquité et au Moyen Âge, la prise en charge des personnes fragiles reposait principalement sur la charité et le devoir religieux. Les indigents, les orphelins

¹ RAWLS, J. (1971). *Théorie de la justice*, Paris, Seuil ; SEN, A. (1999). *Development as Freedom*, New York, ed. Alfred A. Knopf.

² DELMAS-MARTY, M. (2003). *Le Droit en fragments*, Paris, Seuil.

³ Du latin *vulnerabilis* : « susceptible d'être blessé ».

⁴ Organisation Mondiale de la Santé, [World Report on Disability](#), Genève, OMS, 2011.

⁵ Organisation des Nations Unies, [Déclaration universelle des droits de l'homme](#), Paris, 10 décembre 1948.

⁶ SEN, A. (1999). *op. cit.* ; RAWLS, J. (1971). *op. cit.*

⁷ LE GOFF, J. (1964). *La civilisation de l'Occident médiéval*, Paris, Arthaud ; TIERNEY, B. (1997). *The Idea of Natural Rights: Studies on Natural Rights, Natural Law and Church Law, 1150–1625*, Grand Rapids, William B. Eerdmans.

ou les malades dépendaient avant tout des institutions religieuses ou des solidarités locales. La protection relevait alors davantage d'une obligation morale que d'un véritable droit opposable⁸.

Avec l'émergence des droits de l'homme à l'époque moderne, la question change progressivement de nature. La liberté individuelle devient un principe central de l'ordre juridique et le rôle du droit consiste avant tout à protéger les individus contre les ingérences arbitraires⁹. Toutefois, les transformations économiques et sociales, notamment celles liées à l'industrialisation, révèlent les limites d'une liberté purement formelle¹⁰.

Au cours du XX^e siècle, cette prise de conscience conduit à l'institutionnalisation progressive de mécanismes juridiques de solidarité. Les grands instruments internationaux consacrent ainsi la protection des personnes vulnérables comme une exigence juridique¹¹. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne affirme également l'existence de droits sociaux destinés à garantir des conditions d'existence dignes¹². La prise en charge des fragilités devient un droit susceptible d'être invoqué à l'encontre des États¹³.

Parallèlement, la notion même de vulnérabilité évolue et révèle une transformation plus profonde des représentations sociales. Le droit contemporain insiste moins sur des catégories sociales figées que sur des situations objectives ou relatives de fragilité¹⁴. Les termes aujourd'hui utilisés, « personnes en situation de handicap », « personnes en situation de précarité », « populations marginalisées », reflètent cette transition vers une approche plus dynamique.

La vulnérabilité apparaît ainsi à la fois comme une réalité objective et comme une construction sociale et juridique¹⁵. En outre, la vulnérabilité n'est plus perçue comme une situation marginale affectant certains groupes, mais comme une dimension potentielle de la condition humaine ; nul n'est à l'abri de la maladie, du vieillissement, de la dépendance ou de la précarité¹⁶.

Dans cette perspective, le soutien aux vulnérabilités ne se contente pas de constituer une mesure de solidarité : en garantissant à chacun les capacités réelles de

⁸ LE GOFF, J. (1964). *op. cit.* ; GILSON, E. (1955). *La philosophie au Moyen Âge*, Paris, Payot.

⁹ LOCKE, J. (1689). *Two Treatises of Government*, London, Awnsham Churchill ; ROUSSEAU, J.-J. (1762) *Du contrat social ou Principes du droit politique*, Amsterdam, Marc Michel Rey.

¹⁰ DURKHEIM, E. (1893). *De la division du travail social*, Paris, Félix Alcan.

¹¹ Organisation des Nations Unies, [Déclaration universelle des droits de l'homme](#), Paris, 10 décembre 1948 ; Organisation des Nations Unies, [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#), New York, 16 décembre 1966 ; Organisation des Nations Unies, [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#), New York, 13 décembre 2006.

¹² Union européenne, [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), 2000.

¹³ Cour européenne des droits de l'homme, [Winterstein c. France](#), 24 octobre 2000.

¹⁴ Organisation Mondiale de la Santé, [World Report on Disability](#), Genève, OMS, 2011.

¹⁵ DURKHEIM, E. (1893). *Op. cit.* ; FOUCAULT, M. (1975). *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, Paris, Gallimard.

¹⁶ Organisation Mondiale de la Santé, [World Report on Disability](#), Genève, OMS, 2011.

participer à la vie sociale, elle participe à l'élargissement des conditions d'accès au bonheur¹⁷.

Toutefois, cette dynamique n'est pas exempte de tensions. L'assistance peut également conduire à encadrer certaines libertés individuelles, au nom de la sécurité ou de la prévention des risques. Le droit doit alors trouver un équilibre entre deux exigences parfois concurrentes : préserver l'autonomie des individus et garantir des conditions minimales d'existence pour les plus fragiles¹⁸.

La reconnaissance juridique de la vulnérabilité révèle ainsi la conception du bonheur qu'une société entend rendre accessible à ses membres¹⁹.

Dès lors, une question centrale se pose : la protection juridique des personnes vulnérables constitue-t-elle une limitation des libertés individuelles ou, au contraire, une condition nécessaire à l'effectivité du droit au bonheur pour tous ?

Pour y répondre, cette étude adopte une approche historico-juridique croisant les apports de la philosophie politique, de la doctrine juridique, du droit positif et des analyses sociologiques, afin d'éclairer à la fois l'évolution des représentations de la vulnérabilité et leur traduction progressive dans les normes juridiques.

Elle retrace l'évolution de la protection des personnes vulnérables depuis les formes anciennes d'entraide de l'Antiquité et du Moyen Âge, jusqu'à sa juridicisation progressive dans les systèmes contemporains de droits fondamentaux.

L'étude défend l'idée que la protection juridique des personnes vulnérables, loin de constituer une simple limitation des libertés individuelles, participe à la définition du cadre normatif d'un bonheur commun fondé sur l'autonomie réelle et la solidarité institutionnelle.

Dans un premier temps, l'analyse mettra en évidence le processus de juridicisation progressive de la vulnérabilité, qui a conduit à reconnaître le soutien des personnes fragiles comme une composante des conditions juridiques du droit au bonheur. Dans un second temps, elle examinera les tensions et les limites de cette protection, en montrant comment celle-ci peut apparaître tantôt comme une restriction des libertés individuelles, tantôt comme une condition du bonheur commun.

1. La juridicisation progressive de la vulnérabilité comme condition du droit au bonheur

Longtemps perçue comme une fragilité relevant de la morale ou de la bienveillance privée, la vulnérabilité a progressivement accédé au statut de catégorie juridique. Cette dynamique ne se réduit pas à un approfondissement technique du droit

¹⁷SEN, A. (1999). *Op. cit.*

¹⁸RAWLS, J. (1971). *Op. cit.*

¹⁹DELMAS-MARTY, M. (2003). *Op. cit.*

social : elle traduit un déplacement plus profond dans la conception du bonheur que le droit entend rendre possible. De la charité antique aux droits de l'homme contemporains, le soutien des personnes vulnérables s'est transformé en passant d'un devoir moral à une obligation juridique structurée, puis d'une liberté formelle proclamée à la reconnaissance de droits-créances destinés à garantir des conditions effectives d'existence.

Nous analyserons par conséquent d'une part, la mutation par laquelle la responsabilité collective s'est judiciarisée, puis, d'autre part, la manière dont cette juridicisation a conduit à dépasser la seule liberté formelle pour consacrer des droits garantissant l'effectivité du droit au bonheur.

1.1. DE LA RESPONSABILITÉ MORALE À L'OBLIGATION JURIDIQUE

La première étape de cette trajectoire consiste en un déplacement fondamental : la protection des personnes vulnérables cesse progressivement d'être un impératif moral contingent pour devenir une obligation juridique structurée. Ce passage résulte d'une transformation lente des fondements du lien social et de la conception du sujet de droit.

Il importe ainsi de montrer comment la vulnérabilité a été pensée comme un devoir moral et religieux inscrit dans une conception hiérarchisée du bonheur, puis d'examiner la mutation par laquelle cette responsabilité s'est transformée en obligation juridique assumée par les institutions politiques.

1.1.1. LA VULNÉRABILITÉ COMME DEVOIR MORAL ET RELIGIEUX

Avant de produire des effets normatifs, la vulnérabilité s'est d'abord imposée dans l'histoire occidentale comme une réalité morale et religieuse. L'appui aux plus fragiles ne relevait pas d'un droit subjectif, mais d'un devoir éthique inscrit dans une conception hiérarchisée du monde. Cette première configuration est essentielle, car elle marque le point de départ du passage progressif de la charité à la juridicisation de la vulnérabilité²⁰.

Dans les sociétés antiques, la vulnérabilité — pauvreté, infirmité ou vieillesse — n'est pas ignorée, mais elle ne fonde pas une revendication juridique individuelle. À Athènes comme à Rome, certaines formes d'assistance existent : distributions de blé, pensions accordées à des invalides de guerre ou fondations privées destinées à soutenir les plus démunis. Toutefois, ces dispositifs relèvent d'une logique civique ou

²⁰ DELMAS-MARTY, M. (2003). *Op. cit.* ; SEN, A. (1999). *Op. cit.*

philanthropique et non d'un droit opposable²¹. De plus, les distributions alimentaires à Rome répondaient aussi à une logique de pacification sociale et de contrôle politique²².

La justice distributive repose sur une répartition proportionnée aux fonctions et au mérite social. La cité vise l'*eudaimonia*, c'est-à-dire l'accomplissement humain, mais celui-ci demeure réservé au citoyen libre participant à la vie politique. Les esclaves, les femmes, les étrangers ou les indigents restent en marge de cette réalisation. Le bonheur apparaît ainsi comme un idéal moral et civique plutôt que comme une garantie universelle d'autonomie²³.

À Rome, les pratiques d'assistance, telles l'*annona* ou les largesses impériales, répondent autant à un objectif de stabilité politique qu'à un souci de protection sociale. Elles confirment la hiérarchie existante plus qu'elles ne la remettent en cause. Le secours apporté aux plus fragiles relève d'un geste de bienveillance ou d'une stratégie de gouvernement, et non de la reconnaissance d'une égalité fondamentale²⁴. Cette assistance visait aussi à préserver l'ordre civique en évitant que la misère ou la dépendance ne compromettent la stabilité de la communauté²⁵. Les stoïciens défendent ainsi l'idée d'une solidarité universelle fondée sur la raison commune de l'humanité. L'existence d'une communauté morale universelle imposerait une attention particulière envers les plus faibles²⁶.

Dans ce cadre, le bonheur n'est pas pensé comme un droit. Il correspond soit à un accomplissement vertueux réservé à certains, soit à un état de prospérité dépendant de la fortune et de la position sociale.

Le Moyen Âge introduit une inflexion importante avec la diffusion de l'éthique chrétienne, qui transforme la perception morale de la fragilité humaine en affirmant l'égale dignité des personnes devant Dieu. L'assistance s'inscrit alors dans une obligation morale permettant le salut du croyant²⁷. Cette charité ne se réduit pas à un impératif moral individuel. Elle se traduit par des formes institutionnelles concrètes : monastères, hospices, *xenodochia*, confréries et caisses d'entraide organisent une prise en charge fragmentaire mais durable des pauvres et des malades²⁸. Le droit canonique encadre progressivement ces obligations, sans pour autant transformer la protection contre la vulnérabilité en droit subjectif universel. L'assistance médiévale reste

²¹GARNSEY, P. (1970). *Social Status and Legal Privilege in the Roman Empire*, Oxford, Clarendon Press ; CROOK, J. A. (1967). *Law and Life of Rome*, Ithaca, Cornell University Press ; WATSON, A. (1995). *The Spirit of Roman Law*, Athens, University of Georgia Press.

²²VEYNE, P. (1976). *Le pain et le cirque : sociologie historique d'un pluralisme politique*, Paris, Seuil.

²³ARISTOTE (1990). *Éthique à Nicomaque*, Paris, Vrin ; ARISTOTE (1986). *Politique*, Paris, Les Belles Lettres.

²⁴CROOK, J. A. (1967). *Op. cit.* ; GARNSEY, P. (1970). *Op. cit.*

²⁵FUSTEL DE COULANGES, N. (1864). *La Cité antique*, Paris, Hachette ; SÉNÈQUE, L. A. (1992). *Des bienfaits (De beneficiis)*, Paris, Les Belles Lettres.

²⁶MARC AURÈLE (2000). *Pensées pour moi-même*, Paris, Flammarion, CICÉRON, *De officiis*, Ier siècle av. J.-C.

²⁷LE GOFF, J. (1964). *Op. cit.* ; GILSON, E. (1955). *La philosophie au Moyen Âge*, Paris, Payot

²⁸GEREMEK, B. (1987). *La potence ou la pitié. L'Europe et les pauvres du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Seuil. GRATIEN. (1990). *Le Décret de Gratien*, Rome, Cité du Vatican.

ambivalente : elle reconnaît la fragilité, mais l'inscrit encore dans des appartenances communautaires et dans une logique de dépendance²⁹.

Chez Thomas d'Aquin, la loi naturelle fonde un devoir d'aide envers celui qui se trouve dans le besoin. Toutefois, cette obligation reste d'ordre moral : elle engage la conscience du donateur sans créer de droit subjectif au profit du pauvre. Les institutions hospitalières et les œuvres charitables se développent sous l'impulsion de l'Église et d'initiatives privées, sans que la vulnérabilité ne constitue encore un véritable statut juridique³⁰.

Dans cette perspective, le bonheur conserve une dimension essentiellement eschatologique. Il n'est pas garanti par l'ordre juridique, mais renvoie à une orientation morale ou spirituelle de l'existence. L'assistance terrestre vise davantage l'accomplissement moral et spirituel de la communauté que la garantie d'une autonomie sociale. La protection des personnes vulnérables relève d'une éthique de la charité plutôt que d'une obligation juridique organisée par l'institution politique³¹. La société peut encourager la vertu ou la charité, sans se concevoir comme débitrice d'une obligation juridique générale envers chacun.

L'absence de juridicisation ne signifie toutefois pas l'absence de coopération : des formes d'entraide communautaire existent, structurées par les coutumes et les institutions religieuses, mais la vulnérabilité demeure une situation de fait suscitant compassion plutôt qu'un véritable concept juridique. Ces formes anciennes d'association reconnaissent la fragilité humaine sans lui conférer encore la consistance d'un droit opposable. C'est précisément cette limite qui prépare la rupture moderne. La rupture intervient avec la modernité politique, lorsque l'individu est progressivement reconnu comme sujet de droits. Chez Emmanuel Kant, la dignité repose sur l'autonomie rationnelle : chaque personne doit être traitée comme une fin en soi³².

Cette évolution ouvre la voie à une universalisation du statut juridique. Toutefois, elle fait apparaître une tension nouvelle. Si le bonheur relève désormais d'un choix individuel protégé par le droit, que devient cette liberté lorsque la vulnérabilité empêche son exercice réel ? La fragilité humaine dépasse la sphère morale ; elle révèle les limites pratiques de l'autonomie juridique et devient progressivement un problème politique³³.

²⁹ VAUCHEZ, A. (1981). *La sainteté en Occident aux derniers siècles du Moyen Âge*, Paris, Albin Michel, DUBY, G. (1962). *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, Paris, Aubier.

³⁰ THOMAS D'AQUIN (1984). *Somme théologique*, Paris, Cerf ; TIERNEY, B. (1997). *Op. cit.* ; GEREMEK, B. (1987). *Op. cit.*

³¹ GILSON, E. (1955). *La philosophie au Moyen Âge*, Paris, Payot ; LE GOFF, J. (1964). *Op. cit.*

³² KANT, E. (1785). *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Riga, Johann Friedrich Hartknoch

³³ SEN, A. (1999). *Op. cit.* ; RAWLS, J. (1971). *Op. cit.*

1.1.2 LA VULNÉRABILITÉ COMME OBJET D'OBLIGATION JURIDIQUE

Si la vulnérabilité a longtemps relevé d'une exigence morale ou religieuse, la modernité politique introduit une rupture décisive : elle inscrit progressivement le soutien des personnes fragiles dans le champ de la norme juridique. Ce déplacement ne consiste pas simplement à organiser plus rationnellement l'assistance ; il traduit une redéfinition du rôle de l'État et, plus largement, une transformation des conditions juridiques dans lesquelles les individus peuvent mener leur existence³⁴.

L'affirmation des droits naturels constitue une première étape de cette évolution³⁵. En reconnaissant à chaque individu une dignité intrinsèque et des droits opposables au pouvoir, la pensée libérale rompt avec l'ordre hiérarchique ancien. Chez John Locke, pour qui l'être humain possède des droits naturels antérieurs à l'État, ce dernier est institué pour garantir les droits fondamentaux : vie, liberté et propriété³⁶. Cette garantie demeure toutefois essentiellement négative : elle vise à protéger les individus contre l'ingérence du pouvoir sans imposer encore une obligation générale de prise en charge. Le bonheur relève alors de la sphère privée. Il appartient à chacun d'en poursuivre la réalisation dans l'espace sécurisé par le droit³⁷.

Cette conception repose sur l'idée d'une autonomie présumée : le sujet est réputé capable d'exercer sa liberté dès lors qu'il n'est pas entravé. Or les transformations économiques et sociales des XVIII^e et XIX^e siècles révèlent les limites de ce modèle. L'industrialisation, l'urbanisation et la multiplication des risques sociaux mettent en évidence l'existence de vulnérabilités structurelles. La maladie professionnelle, les accidents du travail, la pauvreté urbaine ou la dépendance liée au vieillissement apparaissent moins comme des situations exceptionnelles que comme des effets des transformations économiques et sociales. Dans ce contexte, la liberté formelle se révèle insuffisante : elle protège juridiquement les individus sans garantir les conditions matérielles et institutionnelles de son exercice³⁸. Comme l'a montré Robert Castel, ces vulnérabilités résultent souvent moins d'une déficience individuelle que des transformations structurelles du travail et des protections sociales³⁹. Selon François Ewald, l'État providence repose sur la socialisation des risques : des aléas autrefois individuels, tels que la maladie, l'accident ou la vieillesse, deviennent des responsabilités collectives⁴⁰.

³⁴ SEN, A. (1999). *Op. cit.*

³⁵ Dès le XVII^e siècle, Hugo Grotius affirme que certaines obligations de justice et d'assistance découlent de la nature sociale de l'homme, ouvrant la voie à une conception plus universelle des droits individuels. GROTIUS, H. (1625). *De jure belli ac pacis*, Paris, Les Belles Lettres (éd. trad. moderne).

³⁶ LOCKE, J. (1689). *Op. cit.*

³⁷ LOCKE, J. (1690). *Op. cit.* ; TUCK, R. (1979). *Natural Rights Theories: Their Origin and Development*, Cambridge, Cambridge University Press.

³⁸ POLANYI, K. (1944). *The Great Transformation*, New York, Farrar & Rinehart ; HOBBSAWM, E. (1994). *L'Âge des extrêmes*, Paris, Complexe.

³⁹ CASTEL, R. (1995). *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Fayard.

⁴⁰ EWALD, F. (1986). *L'État providence*, Paris, Grasset.

Cette prise de conscience favorise une première mutation normative : l'intervention croissante de l'État dans le champ social. Les législations relatives au travail, aux assurances sociales ou à la protection des mineurs témoignent d'une reconnaissance progressive du caractère collectif de certaines vulnérabilités. Dans le même temps, une réflexion théorique sur la solidarité se développe. Chez Léon Bourgeois, la société est envisagée comme un réseau d'interdépendances dans lequel chacun bénéficie d'un capital social accumulé par les générations précédentes et qui fonde l'idée de « dette sociale » envers les plus fragiles. Dès lors, la défense des plus fragiles ne relève plus d'un acte charitable, mais d'une exigence de justice fondée sur l'idée de « dette sociale ». La responsabilité collective change de nature : elle cesse d'être facultative pour devenir structurelle⁴¹.

Ce mouvement marque une étape importante : en reconnaissant que l'autonomie suppose certaines conditions matérielles, le droit conçoit désormais le bonheur non plus comme une absence d'entrave, mais comme possibilité réelle d'existence digne. La vulnérabilité devient alors un critère pertinent pour l'intervention normative et justifie l'imposition d'obligations positives aux pouvoirs publics⁴². En France, cette mutation prend une forme particulièrement nette au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. L'ordonnance du 4 octobre 1945 instituant la Sécurité sociale et le Préambule de la Constitution de 1946 traduisent l'idée que la collectivité doit garantir à chacun les conditions nécessaires à son développement. La protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos ou encore les loisirs ne relèvent plus des seuls objectifs politiques : ils deviennent les supports normatifs d'un État social chargé d'assurer les conditions matérielles d'une liberté effective⁴³.

Le XX^e siècle consacre et universalise ce mouvement. La création de l'Organisation des Nations Unies et l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme inscrivent dans le droit international la reconnaissance de droits sociaux fondamentaux. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels approfondit cette logique en engageant les États à mettre en œuvre progressivement ces garanties et à les concevoir comme des engagements normatifs⁴⁴.

Cette positivisation transforme le statut juridique de la vulnérabilité. Celle-ci ne se cantonne plus à un état de fragilité appelant l'assistance ; elle devient un élément pertinent pour la qualification normative et fonde des droits-créances impliquant une prestation ou une action de la part de l'État. La responsabilité morale se transforme en

⁴¹ BOURGEOIS, L. (1912). *La solidarité*, Paris, Armand Colin ; ROSANVALLON, P. (1981). *La crise de l'État-providence*, Paris, Seuil ; CASTEL, R. (1995). *Op. cit.*

⁴² SEN, A. (1999). *Op. cit.* ; RAWLS, J. (1971). *Op. cit.*

⁴³ Ordonnance du 4 octobre 1945 relative à la Sécurité sociale, Paris ; Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, al. 10 et 11.

⁴⁴ Organisation des Nations Unies. (1948). [Déclaration universelle des droits de l'homme](#), Paris, 10 décembre 1948 ; Organisation des Nations Unies, [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#), New York ; Organisation Internationale du Travail. (1944). [Déclaration de Philadelphie](#), Philadelphie.

obligation juridique encadrée et, dans certains cas, justiciable⁴⁵. La reconnaissance constitutionnelle des droits sociaux participe à la transformation de l'État libéral en État social, évolution largement analysée par la doctrine constitutionnelle contemporaine⁴⁶.

La juridicisation de la solidarité élargit ainsi la conception juridique du bonheur : celui-ci ne peut être réduit à l'absence d'ingérence, mais suppose la mise en place d'institutions garantissant un minimum de sécurité et de participation sociale. Toutefois, cette transformation fait apparaître une tension nouvelle. En convertissant la coopération en obligation juridique, le droit accroît l'intervention publique dans la vie sociale. L'entraide peut alors devenir régulation, voire contrainte. La vulnérabilité, reconnue comme fondement d'obligations positives, devient également un point de friction entre liberté et sécurité. Le passage de la responsabilité morale à l'obligation juridique n'achève donc pas le débat ; il le reformule, en posant la question des conditions juridiques permettant de concilier protection des personnes vulnérables et respect des libertés individuelles⁴⁷.

1.2. DE LA LIBERTÉ FORMELLE AUX DROITS-CRÉANCES

La juridicisation de l'entraide ne se limite pas à transformer une exigence morale en obligation juridique. Elle conduit à repenser la nature même des droits reconnus aux individus. En effet, la protection des personnes vulnérables met en lumière les limites d'une conception de la liberté comme simple absence d'entrave. Se pose alors la question de savoir si les contraintes juridiques destinées à garantir certaines conditions matérielles doivent être comprises non comme des atteintes à la liberté, mais comme l'une des conditions du bonheur commun. Cette interrogation conduit à mettre en évidence, d'une part, les insuffisances de la liberté formelle, et d'autre part, l'émergence de droits-créances destinés à en assurer l'effectivité.

1.2.1. L'INSUFFISANCE DES DROITS-LIBERTÉS FACE AUX EXIGENCES MATÉRIELLES D'EFFECTIVITÉ

La modernité juridique a d'abord consacré des droits subjectifs conçus comme des droits-libertés. Leur fonction principale consistait à protéger l'individu contre l'ingérence du pouvoir : liberté d'expression, sûreté, propriété ou liberté contractuelle. Dans ce cadre, le bonheur relevait de la sphère privée et il appartenait à chacun de poursuivre ses propres fins dans un espace juridiquement sécurisé⁴⁸.

⁴⁵ LOCHAK, D. (1992). *Le droit social, entre droits de l'homme et politiques publiques*, Paris, PUF ; DUGUIT, L. (1911). *Le droit social, le droit individuel et la transformation de l'État*, Paris, Alcan.

⁴⁶ GAÏA, P., DOMINGO, L., GUERRINI M., MÉLIN-SOUCRAMANIEN, F., OLIVA, E., ROUX, A., (2026) *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz.

⁴⁷ RAWLS, J. (1971). *Op. cit.* ; SEN, A. (1999). *Op. cit.* ; DELMAS-MARTY, M. (2004). *Op. cit.*

⁴⁸ LOCKE, J. (1690) *Op. cit.* ; ROUSSEAU, J.-J. (1762). *Op. cit.*

Une telle organisation repose toutefois sur une hypothèse implicite : celle d'un sujet déjà en mesure d'exercer effectivement ses libertés. Or l'expérience des vulnérabilités sociales et économiques révèle les limites de cette présupposition. La liberté abstraite de travailler, de contracter ou de participer à la vie sociale demeure largement illusoire en l'absence de ressources, de formation ou de protection contre les risques majeurs. La liberté proclamée ne suffit donc pas à garantir la capacité réelle d'agir⁴⁹.

L'universalisation moderne des droits demeure en outre ambivalente. En érigeant l'autonomie rationnelle en modèle du sujet de droit, elle tend à invisibiliser ceux qui ne peuvent s'y conformer pleinement – pauvres, femmes, enfants ou personnes handicapées. L'égalité formelle proclamée n'efface donc pas les dépendances concrètes ; elle peut même contribuer à les masquer, en maintenant certains publics dans une situation d'assistance sans leur reconnaître encore de véritables garanties positives⁵⁰.

Au XIX^e siècle, plusieurs textes viennent progressivement encadrer le statut des populations fragiles, notamment la loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants et la loi du 19 juin 1874 relative à l'assistance aux vieillards, tandis que le Code civil de 1804 organise juridiquement les régimes d'incapacité et de protection des personnes vulnérables⁵¹.

Le traitement des personnes vulnérables met en évidence le décalage entre l'égalité juridique proclamée et l'inégalité concrète des conditions d'existence. À ce titre, la vulnérabilité n'apparaît pas comme une anomalie marginale, mais comme un test de cohérence pour l'ordre juridique : un droit qui garantit des libertés sans assurer les conditions minimales de leur exercice laisse subsister un écart entre promesse normative et réalité sociale.

C'est dans ce contexte qu'intervient un déplacement décisif. Les garanties matérielles (protection sociale, accès aux soins, scolarisation obligatoire ou encadrement des conditions de travail) cessent d'être perçues comme de simples choix de politique publique pour devenir des instruments nécessaires à la mise en œuvre des libertés. La liberté ne se limite plus à une absence d'entrave : elle suppose également des conditions positives d'exercice⁵².

La consécration internationale des droits sociaux au XX^e siècle illustre cette dynamique. La Déclaration universelle des droits de l'homme associe aux libertés

⁴⁹ SEN, A. (1999). *Op. cit.*

⁵⁰ Selon le doyen Carbonnier, le droit moderne repose sur la figure d'un sujet abstrait dont l'égalité formelle peut masquer des situations concrètes de dépendance. CARBONNIER, J. (1969). *Droit civil : Introduction*, Paris, PUF, PATEMAN, C. (1988). *The Sexual Contract*, Stanford, Stanford University Press.

⁵¹ Code civil des Français (1804). Promulgué le 21 mars 1804, Journal Officiel de la République française ; Loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants (1841). Journal officiel de la République française ; Loi du 19 juin 1874 relative à l'assistance aux vieillards (1874). Journal officiel de la République française.

⁵² RAWLS, J. (1971). *Op. cit.*

classiques des droits relatifs à la sécurité sociale, à l'éducation ou à un niveau de vie suffisant.

Dans cette perspective, le bonheur suppose la possibilité réelle d'accéder aux options entre lesquelles l'individu est réputé libre d'arbitrer. L'accès à l'éducation ouvre des perspectives d'autonomie, la protection sociale réduit l'insécurité paralysante et l'accès aux soins préserve la capacité d'agir. Le bonheur devient indissociable des conditions matérielles d'existence qui permettent à chacun de développer effectivement ses potentialités.

La garantie de conditions minimales d'existence apparaît ainsi comme le socle même de l'autonomie réelle. La protection des personnes vulnérables ne relève donc pas seulement d'une logique de compensation ; elle participe d'un mouvement plus large d'universalisation de la liberté réelle⁵³.

Cette évolution implique toutefois une transformation plus profonde de la structure des droits eux-mêmes. On dépasse le registre des droits-libertés, qui imposent à l'État une obligation d'abstention, pour s'inscrire dans celui de droits impliquant des prestations positives et une organisation institutionnelle durable⁵⁴.

Autrement dit, la protection juridique de la vulnérabilité suppose une mutation du langage juridique lui-même. Pour garantir des conditions matérielles, il faut désormais préserver une sphère d'autonomie formelle mais également reconnaître des prérogatives appelant une action publique, un financement et des dispositifs institutionnels. C'est dans l'émergence des droits-créances que se joue cette transformation.

L'analyse de cette mutation est essentielle, car elle redéfinit en profondeur la portée juridique du droit au bonheur. Celui-ci n'apparaît plus seulement comme la liberté de poursuivre individuellement une conception de la vie bonne, mais comme l'exigence de conditions juridiques et matérielles rendant cette poursuite effectivement possible⁵⁵.

1.2.2. LA CONSÉCRATION DES DROITS-CRÉANCES ET LA REDÉFINITION JURIDIQUE DU BONHEUR

Le dépassement de la liberté formelle ne constitue pas uniquement un élargissement des garanties juridiques ; il transforme la structure même des catégories du droit. En reconnaissant que certaines conditions matérielles sont nécessaires à l'exercice réel des libertés, le droit mobilise la vulnérabilité comme critère permettant d'adapter l'intensité des obligations de protection. Celle-ci cesse d'être une simple

⁵³ RAWLS, J. (1971). *Op. cit.*

⁵⁴ Organisation des Nations Unies (1966). [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#), New York.

⁵⁵ SEN, A. (1999). *Op. cit.*

circonstance de fait pour devenir un élément structurant de l'architecture des droits fondamentaux⁵⁶.

Classiquement, les droits subjectifs étaient conçus comme des droits-libertés. Leur fonction consistait à protéger un espace d'autonomie contre l'ingérence du pouvoir : l'État était tenu principalement à une obligation d'abstention. La reconnaissance des droits sociaux introduit une logique différente, fondée sur des obligations positives. Les droits-créances impliquent la protection juridique d'un intérêt, mais également la mise en place de politiques publiques, d'institutions et de mécanismes de financement permettant leur exercice réel⁵⁷.

Cette mutation dépasse une simple évolution technique du droit ; elle consiste plus largement en une transformation plus profonde de la conception de l'autonomie. L'individu n'apparaît plus comme un sujet abstrait supposé capable d'exercer sa liberté indépendamment de toute condition sociale, mais comme un acteur inscrit dans un environnement économique, familial et institutionnel⁵⁸. La vulnérabilité devient ainsi l'expression d'une interdépendance constitutive et renvoie à une dimension potentielle de toute existence humaine⁵⁹.

La consécration internationale des droits sociaux illustre cette évolution. La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît à toute personne le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels engage les États à mettre progressivement en œuvre ces garanties. Plus récemment, la Convention relative aux droits des personnes handicapées a renouvelé la compréhension même de la vulnérabilité en mettant l'accent sur l'accessibilité et la participation : le handicap n'est plus seulement appréhendé comme une déficience individuelle, mais comme le résultat de l'inadéquation des structures sociales⁶⁰.

Cette dynamique se prolonge dans les politiques contemporaines d'accessibilité et d'égalité des droits, illustrées notamment par la loi du 11 février 2005 relative aux droits des personnes handicapées et par plusieurs normes européennes encadrant l'accessibilité des transports publics⁶¹.

Ce déplacement révèle une évolution plus large de la conception juridique du bonheur. Celui-ci ne se réduit plus à la simple liberté de choisir entre différentes options

⁵⁶ DELMAS-MARTY, M. (2003). *Op. cit.*

⁵⁷ RAWLS, J. (1971). *Op. cit.* ; Ewald, F. (1986). *Op. cit.*

⁵⁸ POLANYI, K. (1944). *Op. cit.*

⁵⁹ SEN, A. (1999). *Op. cit.* ; Castel, R. (1995). *Op. cit.*

⁶⁰ Organisation des Nations Unies, [Déclaration universelle des droits de l'homme](#), Paris, 10 décembre 1948 ; Organisation des Nations Unies, [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#), New York, 16 décembre 1966 ; Organisation des Nations Unies, [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#), New York, 13 décembre 2006.

⁶¹ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, Journal Officiel de la République française ; Directive 2001/85/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 relative aux règles particulières applicables aux autobus et autocars, Journal officiel de l'Union européenne, L 319.

; il renvoie à la possibilité réelle d'y accéder. Sans reprendre explicitement la théorie des capacités développée par Amartya Sen, le droit contemporain s'en rapproche en évaluant la justice à partir des libertés proclamées, mais aussi en fonction des possibilités concrètes offertes aux individus.

La protection des personnes vulnérables apparaît ainsi comme un vecteur d'universalisation de l'autonomie. En reconnaissant des droits-créances, le droit ne se contente pas d'assister certains groupes particuliers ; il redéfinit les conditions communes permettant à chacun de mener une existence digne. La vulnérabilité devient dès lors un cadre d'analyse à travers lequel se repense l'ensemble de l'ordre juridique⁶².

Cette juridicisation demeure toutefois partielle et traversée de tensions. Les droits-créances soulèvent des questions relatives à leur justiciabilité, à leur hiérarchisation et à leur soutenabilité financière. Leur mise en œuvre dépend souvent d'une marge d'appréciation laissée aux États et reste conditionnée par des contraintes institutionnelles et budgétaires⁶³.

Malgré ces limites, leur reconnaissance marque une étape déterminante dans l'évolution de la protection des personnes vulnérables. De la charité morale à la dette sociale, puis des droits-libertés aux droits-créances, le droit a progressivement évolué vers la garantie de conditions minimales d'existence⁶⁴.

2. La protection des personnes vulnérables entre restriction apparente et condition du bonheur commun

La seconde partie de cette étude examine les formes prises par cette recherche d'équilibre entre protection et liberté. Elle montrera, d'une part, que la prise en charge peut entrer en conflit avec l'exigence d'autodétermination individuelle lorsqu'elle devient tutelle ou contrainte. Elle mettra en évidence, d'autre part, qu'à l'échelle collective, les charges économiques et normatives qu'elle implique ne constituent pas nécessairement une restriction du bonheur commun, mais peuvent au contraire en former l'une des conditions.

2.1. LA PROTECTION CONFRONTÉE À L'EXIGENCE D'AUTONOMIE INDIVIDUELLE

Si la protection des personnes vulnérables constitue une condition essentielle de l'autonomie réelle, elle peut également susciter une interrogation plus délicate : jusqu'où le droit peut-il protéger sans substituer sa propre conception du bien à celle de l'individu concerné ? En cherchant à garantir la sécurité et la dignité, l'ordre

⁶² DELMAS-MARTY, M. (2003). *Op. cit.*

⁶³ Organisation des Nations Unies, [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#), New York, 16 décembre 1966.

⁶⁴ RAWLS, J. (1971). *Op. cit.*

juridique court le risque de transformer l'assistance en tutelle et la précaution en limitation de la liberté de choisir sa propre trajectoire d'existence.

La tension est particulièrement sensible lorsque la vulnérabilité est appréhendée comme un état justifiant une intervention accrue de la puissance publique. La protection peut alors entrer en conflit avec l'autodétermination, pourtant au cœur de la conception moderne du bonheur. Le droit se trouve placé devant une exigence paradoxale : sécuriser sans infantiliser, assister sans dessaisir.

Dès lors, il convient d'examiner, d'une part, le risque paternaliste inhérent à certaines formes de surprotection, puis, d'autre part, les mécanismes juridiques destinés à préserver l'autodétermination des personnes vulnérables.

2.1.1. LE RISQUE PATERNALISTE DE LA SURPROTECTION

La juridicisation de la vulnérabilité, en érigeant la protection en obligation positive, poursuit une intention émancipatrice : garantir aux personnes fragilisées les conditions minimales d'une autonomie réelle. Toutefois, ce processus comporte une tension inhérente. À mesure que le droit renforce ses mécanismes protecteurs, il accroît également sa capacité d'intervention dans la sphère individuelle. La prise en charge, conçue pour sécuriser l'existence, peut alors se transformer en encadrement excessif des choix personnels.

Le risque paternaliste apparaît lorsque la vulnérabilité est interprétée non plus comme une situation appelant un soutien proportionné, mais comme un état justifiant une substitution durable de décision. Au nom de la sécurité ou de l'intérêt de la personne protégée, le droit peut être conduit à limiter sa capacité d'agir, voire à déterminer à sa place ce qui constitue son bien. La frontière entre assistance et dépossession devient alors floue. Les analyses critiques du pouvoir disciplinaire ont d'ailleurs montré que les dispositifs de protection peuvent parfois se transformer en instruments de contrôle des existences, lorsque la sécurité est privilégiée au détriment de l'autonomie individuelle⁶⁵.

Cette tension se manifeste particulièrement dans le domaine de la protection juridique des majeurs. Les régimes de tutelle ou de curatelle, destinés à préserver les intérêts patrimoniaux et personnels des individus vulnérables, ont longtemps reposé sur des mécanismes de représentation ou de substitution. S'ils répondent à une exigence légitime de sécurité, ils peuvent également restreindre la faculté pour la personne concernée de définir elle-même ses choix de vie, ses relations ou ses engagements⁶⁶.

Or le droit au bonheur, tel qu'il se dégage de la reconnaissance progressive de l'autonomie individuelle, suppose la liberté de poursuivre sa propre conception du bien. Le droit peut permettre que cette liberté soit invoquée par les justiciables sans pour

⁶⁵ FOUCAULT, M. (1975). *Op. cit.*

⁶⁶ Code civil des Français. (1804). Paris.

autant en déterminer le contenu. Lorsque la protection prétend définir ce qui est « bon » pour autrui, elle risque d'altérer précisément ce qu'elle entend préserver : la capacité de se projeter, d'expérimenter et d'assumer les risques inhérents à toute existence autonome.

La réflexion contemporaine sur la vulnérabilité tend ainsi à dépasser une approche exclusivement déficitaire. Elle souligne que la fragilité n'abolit pas la subjectivité et ne saurait justifier la disparition de la capacité d'agir. Même en situation de dépendance, l'individu demeure porteur de préférences, de désirs et d'une identité propre qui ne peut être dissoute dans la logique protectrice⁶⁷.

Dans cette perspective, l'évolution récente du droit témoigne d'un effort pour substituer à une logique de substitution une logique d'accompagnement. La protection ne vise plus à se substituer durablement à la volonté de la personne vulnérable, mais à soutenir l'expression et l'effectivité de cette volonté. Les dispositifs contemporains privilégient en cela l'individualisation des mesures, leur proportionnalité et leur réversibilité, afin d'adapter la protection à l'évolution de la situation de l'intéressé. Cette orientation est notamment consacrée par la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui affirme le droit des personnes handicapées à exercer leur capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres et promeut des dispositifs de soutien à la décision plutôt que de représentation systématique⁶⁸.

Le danger d'une surprotection excessive n'est pas uniquement théorique. En réduisant les espaces de décision, l'assistance peut produire des effets inverses à ceux recherchés et favoriser une forme de marginalisation sociale ou symbolique. La personne protégée risque alors d'être définie principalement par sa vulnérabilité, au détriment de son identité citoyenne. La protection, conçue comme garantie du bien-être, est dans cette perspective susceptible contribuer involontairement à une forme d'assignation.

Il ne s'agit pas pour autant de contester la légitimité des dispositifs protecteurs. L'absence de soutien exposerait les personnes vulnérables à des atteintes graves à leurs droits et à leur dignité. Mais cette tension montre que la protection ne peut être pensée comme un bien absolu : elle doit demeurer proportionnée, révisable et orientée vers la préservation — ou la restauration, autant que possible — de la capacité d'agir.

Les débats contemporains relatifs aux politiques de santé publique illustrent également cette articulation entre protection et liberté, notamment lors des crises sanitaires où les mesures destinées à protéger les personnes les plus fragiles peuvent conduire à restreindre certaines libertés individuelles⁶⁹ comme en témoignent plusieurs

⁶⁷ FINEMAN, M. (2008). « *The Vulnerable Subject: Anchoring Equality in the Human Condition* », *Yale Journal of Law & Feminism*, n° 20(1).

⁶⁸ Organisation des Nations Unies, [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#), New York, 13 décembre 2006.

⁶⁹ Organisation Mondiale de la Santé. (2020). *Ethics and COVID-19: Resource for Decision-Makers*, Genève. Conseil d'État. (2020). Ordonnances relatives à l'état d'urgence sanitaire, Paris

ordonnances du Conseil d'État relatives aux restrictions de circulation et aux mesures sanitaires⁷⁰.

La question devient dès lors centrale : comment concilier la nécessité de sécuriser les existences fragilisées avec l'exigence de préserver leur pouvoir de décision ? Autrement dit, comment protéger sans confisquer le droit de chacun à définir son propre bonheur ? L'examen des mécanismes juridiques permettant d'articuler protection et autodétermination apparaît nécessaire.

2.1.2. LES MÉCANISMES GARANTISSANT LA NÉCESSAIRE PRÉSERVATION DE L'AUTODÉTERMINATION

L'équilibre recherché repose dès lors sur une exigence de proportionnalité⁷¹. Cette exigence reflète l'application du principe de proportionnalité, selon lequel toute restriction à un droit fondamental doit être justifiée, nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi⁷². La protection doit être nécessaire et adaptée, limitée à ce qui est indispensable pour prévenir une atteinte grave aux droits ou à la dignité. Elle doit également être contrôlée, susceptible de révision et ouverte à la participation de la personne concernée. Cette exigence constitue une garantie structurelle contre la dérive paternaliste⁷³.

Dans cette perspective, la tension entre protection et autonomie n'apparaît pas comme insoluble. Elle invite plutôt à repenser la fonction du droit : non comme un pouvoir de direction des existences, mais comme un cadre d'habilitation permettant à chacun d'exercer, autant que possible, sa capacité d'agir. La vulnérabilité ne justifie pas la confiscation de l'autonomie ; elle appelle la mise en place de conditions permettant son exercice effectif⁷⁴.

Ainsi comprise, la protection n'est pas incompatible avec le droit au bonheur. Lorsqu'elle est articulée à l'autodétermination, elle devient au contraire l'un de ses instruments essentiels. Elle ne prescrit pas une conception particulière du bien, mais garantit un espace sécurisé au sein duquel chacun peut poursuivre sa propre trajectoire de vie⁷⁵.

Toutefois, si cet équilibre peut être recherché au niveau individuel, la question se déplace lorsque la protection des vulnérabilités mobilise des ressources collectives et organise des formes de coopération institutionnelle. L'intervention publique destinée à garantir la sécurité des plus fragiles peut alors entrer en tension avec les exigences de soutenabilité et d'efficacité normative propres à l'action collective⁷⁶. La juridicisation

⁷⁰ Voir CE, ord., 22 mars 2020, n° 439674 ; CE, ord., 18 mai 2020, n° 440012 ; CE, ord., 6 juillet 2020, n° 441065 ; CE, ord., 27 novembre 2020, n° 445102 ; CE, ord., 11 janvier 2021, n° 447698.

⁷¹ ALEXY, R. (2002). *A Theory of Constitutional Rights*, Oxford, Oxford University Press.

⁷² ALEXY, R. (2002). *Op. cit.*

⁷³ [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#). (2000). Bruxelles

⁷⁴ FINEMAN, M. (2008). *Op. cit.* ; SEN, A. (1999). *Op. cit.*

⁷⁵ DELMAS-MARTY, M. (2003). *Op. cit.*

⁷⁶ CASTEL, R. (1995). *Op. cit.*

progressive de la vulnérabilité révèle une transformation profonde du droit : celui-ci ne se limite plus à protéger la liberté formelle des individus, mais tend à garantir l'exercice effectif du droit au bonheur.

C'est donc à cette dimension collective des tensions entre protection et liberté qu'il convient désormais de s'attacher.

2.2. LA PROTECTION CONFRONTÉE AUX EXIGENCES DE L'INTÉRÊT COLLECTIF

La protection des personnes vulnérables ne soulève pas seulement, au niveau individuel, la question du respect de l'autodétermination ; elle interroge aussi, à l'échelle collective, la soutenabilité et la cohérence de l'ordre juridique. En impliquant des obligations positives et une mobilisation de ressources publiques, les droits-créances font de la cohésion un choix politique structurant, engageant des arbitrages économiques et normatifs.

Dès lors, la vulnérabilité révèle une tension entre entraide et responsabilité commune : la protection peut apparaître comme une contrainte pour la collectivité, mais aussi comme une condition de sa cohésion. La question est alors de savoir si ces contraintes constituent le prix de la solidarité ou l'une des conditions du bonheur commun.

2.2.1 LES CONTRAINTES ÉCONOMIQUES ET NORMATIVES : LA PROTECTION COMME CHOIX COLLECTIF STRUCTURANT

À l'échelle collective également, la protection des vulnérabilités interroge les conditions juridiques d'un bonheur commun.

La reconnaissance de droits-créances au bénéfice des personnes vulnérables ne constitue pas seulement une évolution du droit social mais elle traduit également un choix collectif relatif à la répartition des ressources et aux priorités politiques. À la différence des droits-libertés, dont la garantie repose principalement sur l'abstention de l'État, les droits-créances supposent une mobilisation durable de moyens financiers, administratifs et institutionnels. Dès lors, la protection devient ainsi un élément structurant de l'organisation matérielle et normative de la société⁷⁷.

D'un point de vue économique, l'institutionnalisation de la solidarité implique une redistribution organisée. Les mécanismes de protection sociale reposent sur des transferts intergénérationnels et intercatégoriels qui traduisent une certaine conception de la justice distributive. La vulnérabilité n'est plus appréhendée comme un accident individuel, mais comme un risque socialisé. Cela constitue un changement majeur. Maladie, handicap ou précarité apparaissent alors comme des aléas susceptibles d'affecter chacun, justifiant leur prise en charge collective⁷⁸. Ce déplacement modifie

⁷⁷ Organisation des Nations Unies, [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#), New York, 16 décembre 1966.

⁷⁸ CASTEL, R. (1995). *Op. cit.*

la compréhension du lien entre responsabilité individuelle et entraide sociale : la protection repose désormais sur l'idée d'une mutualisation des risques⁷⁹.

Cependant, cette socialisation soulève la question de la soutenabilité. Les droits-créances, parce qu'ils impliquent des dépenses publiques et une organisation institutionnelle complexe, demeurent sensibles aux contraintes budgétaires et aux cycles économiques. La protection peut apparaître comme un poste d'arbitrage dans les politiques publiques. Son extension est parfois perçue comme une charge susceptible de peser sur la compétitivité économique, l'innovation ou la liberté d'entreprendre. Le débat révèle moins une difficulté technique qu'une divergence quant à la définition du bien commun. La question est aussi profondément politique. Instituer des droits sociaux revient à affirmer que le bien-être collectif ne peut se réduire à la seule croissance économique ou à la maximisation des intérêts individuels. Il suppose l'existence d'un socle minimal de sécurité partagée. Cette orientation peut entrer en tension avec d'autres exigences, telles que l'efficacité économique ou la discipline budgétaire. Le traitement des vulnérabilités devient ainsi un lieu privilégié de confrontation entre différentes rationalités, économique, juridique et éthique, qui participent à la définition des priorités collectives⁸⁰.

D'un point de vue sociologique, la protection produit également des effets normatifs. En qualifiant juridiquement certaines situations de vulnérabilité, le droit contribue à structurer les catégories sociales et les attentes collectives. Il façonne des statuts, des identités et des trajectoires. La vulnérabilité ne se réduit pas à un état préexistant ; elle est également construite par les dispositifs destinés à la reconnaître et à la prendre en charge. Cette interaction montre que le droit en plus d'être un instrument de réponse aux fragilités sociales, constitue un cadre institutionnel qui participe à leur définition et à leur régulation⁸¹.

Il en résulte une tension inhérente : la protection, en tant qu'institution sociale, peut être perçue comme une contrainte collective. Elle suppose des contributions obligatoires, encadre certains comportements et organise l'entraide de manière institutionnalisée. Sous cet angle, elle semble limiter la liberté individuelle de disposer de ses ressources ou de déterminer ses priorités.

Cette lecture reste pourtant partielle. En stabilisant les attentes sociales, la protection réduit l'incertitude et prévient les ruptures les plus graves. Elle contribue à instaurer un environnement de sécurité sans lequel la confiance sociale et institutionnelle serait fragilisée. Loin de constituer un simple coût, elle peut être comprise comme un investissement dans la cohésion collective⁸².

L'institutionnalisation de la protection ne doit donc pas être envisagée comme une simple charge collective : elle participe à la construction d'un cadre de sécurité

⁷⁹ *Ibid* ; Organisation Mondiale de la Santé, [World Report on Disability](#), Genève, OMS, 2011.

⁸⁰ ROSANVALLON, P. (1981). *Op. cit.*

⁸¹ DURKHEIM, É. (1893). *Op. cit.*

⁸² SEN, A. (1999). *Op. cit.*

sociale et juridique au sein duquel les individus peuvent développer leurs capacités et leurs projets de vie.

La solidarité apparaît dès lors moins comme une limitation du bonheur collectif que comme l'une de ses conditions structurelles. Reste alors à déterminer si son institutionnalisation peut constituer, malgré ses contraintes, l'une des conditions du bonheur commun⁸³.

2.2.2 LA PROTECTION COMME FONDEMENT DU BONHEUR COLLECTIF

Si la protection des personnes vulnérables implique des contraintes économiques et normatives, elle ne saurait être réduite à une simple charge pesant sur la collectivité. Elle participe plus profondément à la cohésion sociale et à la définition du bien commun. En organisant la solidarité autour de la prise en charge des fragilités, le droit ne se contente pas de corriger des inégalités ; il contribue à instituer une certaine conception de la communauté politique.

Le bonheur collectif ne peut être assimilé à la simple addition des satisfactions individuelles. Il suppose un cadre de confiance, de sécurité et de reconnaissance mutuelle sans lequel l'exercice des libertés demeure fragile. Une société qui laisserait ses membres les plus vulnérables sans protection exposerait l'ensemble du corps social à l'instabilité et à la défiance. Les situations d'insécurité extrême, qu'elles soient économiques, sanitaires ou sociales, ne restent jamais confinées à ceux qui en sont directement victimes : elles fragilisent la cohésion collective et affaiblissent la légitimité des institutions⁸⁴.

La protection joue un rôle à la fois préventif et structurant. En transformant la solidarité en obligation juridique, le droit stabilise les attentes sociales et rend prévisible la prise en charge des risques.

En réduisant les situations d'exclusion susceptibles de produire des ruptures durables dans le tissu social, elle contribue à maintenir un horizon d'appartenance commune. La reconnaissance institutionnelle de la vulnérabilité comme dimension potentielle de la condition humaine renforce par conséquent le sentiment d'inclusion et la confiance dans l'ordre juridique. Comme l'a montré Martha Fineman, la vulnérabilité constitue une caractéristique universelle de la condition humaine et justifie l'existence d'institutions capables d'en atténuer les effets⁸⁵.

D'un point de vue philosophico-politique, la solidarité juridiquement organisée apparaît comme un principe d'unification du corps social. Elle rappelle que la communauté politique ne repose pas uniquement sur la concurrence des intérêts, mais également sur la reconnaissance d'interdépendances fondamentales. La vulnérabilité n'est pas une anomalie marginale : elle constitue une possibilité partagée susceptible

⁸³ DELMAS-MARTY, M. (2003). *Op. cit.*

⁸⁴ DURKHEIM, É. (1893). *Op. cit.*

⁸⁵ FINEMAN, M. (2008). *Op. cit.*

d'affecter chacun au cours de l'existence. Sa prise en charge institutionnelle fonde une forme de réciprocité différée qui contribue à la stabilité sociale.

Cette dynamique éclaire la relation entre protection et bonheur collectif. Ce qui peut apparaître, à court terme, comme une contrainte, contribution financière, régulation accrue ou priorisation des ressources, peut également être compris comme un investissement dans la pérennité du lien social. La sécurité minimale garantie aux plus vulnérables crée les conditions d'une participation plus large à la vie économique, sociale et politique. Elle favorise la confiance interindividuelle et réduit l'incertitude, deux éléments essentiels à la prospérité commune.

Le droit joue ici un rôle déterminant. En transformant la solidarité en obligation juridique, il stabilise les attentes sociales et rend prévisible la prise en charge des risques. Cette prévisibilité contribue à la confiance institutionnelle et à la légitimité démocratique en assurant l'intégration sociale indispensable au fonctionnement d'une communauté politique⁸⁶. Les juridictions européennes et internationales rappellent à cet égard que la protection des personnes vulnérables doit être conciliée avec d'autres droits fondamentaux et avec l'intérêt collectif, dans le respect des principes de proportionnalité et de nécessité⁸⁷.

La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît en effet que certaines catégories de personnes, notamment les personnes handicapées, les enfants ou les demandeurs d'asile, constituent des groupes « particulièrement vulnérables », justifiant une protection renforcée dans l'appréciation de la proportionnalité des atteintes aux droits fondamentaux⁸⁸.

Au-delà de la multiplication des instruments de protection, le droit contemporain tend à utiliser la vulnérabilité comme un outil d'interprétation des droits fondamentaux⁸⁹. Cette évolution s'est également traduite par une spécialisation progressive des instruments internationaux : des droits spécifiques ont été consacrés pour certains groupes particulièrement exposés, tels que les enfants, les femmes, les personnes handicapées ou les réfugiés. Les juridictions européennes et internationales s'en servent pour apprécier plus concrètement les exigences de proportionnalité, de nécessité et d'égalité réelle. La vulnérabilité en plus d'un état de fait, devient un opérateur juridique de qualification et de hiérarchisation des obligations de protection⁹⁰.

Les crises contemporaines illustrent particulièrement cette fonction d'arbitrage du droit. Les situations sanitaires, migratoires ou sociales obligent les États à concilier

⁸⁶ HABERMAS, J. (1981). *Théorie de l'agir communicationnel*, Paris, Fayard.

⁸⁷ CEDH, *Stanev c. Bulgarie*, n° 36760/06, 17 janvier 2012 ; ALEXU, R. (2002). *Op. cit.*

⁸⁸ Ibid ; CEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n° 30696/09, 21 janvier 2011.

⁸⁹ PERONI, L., TIMMER, A., Vulnerable groups: The promise of an emerging concept in European Human Rights Convention law, *International Journal of Constitutional Law*, Volume 11, Issue 4, October 2013, Pages 1056–1085, <https://doi.org/10.1093/icon/mot042>

⁹⁰ CORNU, A. (2018). *Vulnérabilité et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, , *Stanev c. Bulgarie*, *op. cit.*

la protection des publics fragiles avec les droits et libertés de l'ensemble de la collectivité. Les instruments internationaux rappellent que ces restrictions doivent être justifiées, proportionnées et limitées dans le temps afin d'éviter toute atteinte arbitraire aux droits fondamentaux⁹¹.

Ainsi comprise, la protection des personnes vulnérables n'apparaît plus comme un correctif périphérique du système juridique, mais comme l'un de ses éléments structurants. Elle met en évidence l'interdépendance entre intérêt individuel et intérêt collectif : l'effectivité des droits ne peut être assurée durablement dans une société marquée par des situations d'exclusion ou d'insécurité.

La solidarité ne s'oppose donc pas à la liberté ; elle en constitue une condition d'exercice. La protection des vulnérabilités participe ainsi à l'articulation entre autonomie individuelle et cohésion sociale.

La trajectoire juridique retracée dans cette étude en témoigne : de la charité antique à l'institutionnalisation contemporaine des droits fondamentaux, la protection des personnes vulnérables s'est progressivement affirmée comme une composante essentielle de l'ordre juridique. Si elle peut susciter des tensions et nécessiter des arbitrages, elle invite surtout à repenser les conditions dans lesquelles peuvent s'articuler protection et liberté⁹².

Conclusion

L'évolution de la protection des personnes vulnérables traduit une transformation profonde du rôle du droit dans l'organisation de la vie sociale. Longtemps cantonnée à la sphère morale ou religieuse, la prise en charge de la fragilité humaine s'est progressivement juridicisée, passant d'un devoir de charité à une obligation normative inscrite dans les droits fondamentaux. Cette trajectoire révèle que la vulnérabilité n'est plus seulement une situation appelant compassion ou assistance, mais une catégorie juridique permettant d'identifier des situations nécessitant une intervention renforcée.

L'histoire retracée dans cette étude montre que la reconnaissance juridique de la vulnérabilité accompagne une redéfinition progressive des conditions du bonheur humain. Alors que les sociétés anciennes concevaient le bonheur comme un idéal réservé à certains, le droit contemporain tend à en faire une possibilité ouverte à tous, fondée sur la garantie de conditions d'existence effectives. La protection des personnes vulnérables apparaît dès lors comme un vecteur d'universalisation de l'autonomie réelle.

⁹¹ Organisation des Nations Unies, [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#), New York, 13 décembre 2006 ; Organisation des Nations Unies, [Observation générale n°14 du Comité des droits de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale \(art. 3, par. 1\)](#), New York, 29 mai 2013.

⁹² HABERMAS, J. (1981). *Op. cit.*

Cette dynamique reste traversée de tensions. En instituant des obligations positives, le droit accroît son intervention dans la vie sociale. Cette évolution peut entrer en tension avec l'autonomie individuelle. La protection devient alors susceptible de se transformer en contrainte si elle n'est pas strictement encadrée par des principes de proportionnalité, de nécessité et de participation. L'enjeu consiste dès lors à articuler sécurité et autonomie, afin que le droit demeure un instrument d'émancipation.

À l'échelle collective, la protection des vulnérabilités soulève également des interrogations relatives à la répartition des ressources et aux priorités politiques. Les droits-créances impliquent des choix économiques et institutionnels pouvant apparaître comme des contraintes pour la collectivité. Pourtant, ces dispositifs contribuent aussi à la stabilité sociale, à la confiance institutionnelle et à l'intégration des individus dans la communauté politique. En réduisant l'incertitude et en favorisant la participation de chacun, ils participent à l'organisation des relations sociales et du bien commun.

La trajectoire historique analysée montre enfin que le soutien des vulnérabilités tend à devenir un principe structurant de l'ordre juridique contemporain. Loin de s'opposer au bonheur collectif, il en constitue l'un des fondements. En reconnaissant la fragilité comme une dimension partagée de la condition humaine, le droit contribue à fonder une communauté politique fondée sur la dignité, l'inclusion et la solidarité. L'analyse conduit ainsi à dépasser l'opposition apparente entre encadrement et liberté : la reconnaissance juridique des vulnérabilités apparaît comme l'une des conditions de mise en oeuvre du droit au bonheur, lequel ne se présente plus seulement comme une aspiration individuelle, mais comme une construction fondée sur l'équilibre entre autonomie personnelle et solidarité institutionnelle.

Bibliographie

OUVRAGES

- ALEX, R. (2002). *A Theory of Constitutional Rights*, Oxford, Oxford University Press, 462 p.
- ARISTOTE (1968). *Constitution d'Athènes*, Paris, Les Belles Lettres, 278 p.
- ARISTOTE (1950). *La Politique*, Paris, Les Belles Lettres, 512 p.
- BEAUD, M. (2008). *Retour sur les classes populaires : genèse et transformations d'un groupe social*, Paris, La Découverte, 320 p.
- BECCARIA, C. (1764). *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 192 p.
- BESSON, S. et TASIOLAS, J. (2010). *The Philosophy of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 480 p.
- BROWN, P. (2002). *Poverty and Leadership in the Later Roman Empire*, London, Francis Cairns, 280 p.

- CARBONNIER, J. (1969). *Droit civil : Introduction*, Paris, Presses Universitaires de France, 438 p.
- CASSESE, A. (2005). *International Law*, Oxford, Oxford University Press, 647 p.
- CASTEL, R. (1995). *Les métamorphoses de la question sociale : une chronique du salariat*, Paris, Fayard, 448 p.
- CORNU, A. (2018). *Vulnérabilité et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 256 p.
- CROOK, J. A. (1967). *Law and Life of Rome*, Ithaca, Cornell University Press, 320 p.
- DELMAS-MARTY, M. (2003). *Le droit en fragments*, Paris, Seuil, 328 p.
- DELMAS-MARTY, M. (2004). *Les forces imaginantes du droit : le relatif et l'universel*, Paris, Seuil, 439 p.
- DE SCHUTTER, O. (2021). *International Human Rights Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1100 p.
- DURKHEIM, É. (1893). *De la division du travail social*, Paris, Félix Alcan, 416 p.
- ESPING-ANDERSEN, G. (1990). *The Three Worlds of Welfare Capitalism*, Princeton, Princeton University Press, 248 p.
- EWALD, F. (1986). *L'État providence*, Paris, Grasset, 224 p.
- FINLEY, M. I. (1983). *Politics in the Ancient World*, Cambridge, Cambridge University Press, 248 p.
- FOUCAULT, M. (1975). *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 311 p.
- FUSTEL DE COULANGES, N. D. (1864). *La Cité antique*, Paris, Hachette, 592 p.
- GAÏA, P., DOMINGO, L. GUERRINI M., MÉLIN-SOUCRAMANIEN, F., OLIVA, E., ROUX, A., (2026) *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz.
- GARNSEY, P. (1970). *Social Status and Legal Privilege in the Roman Empire*, Oxford, Clarendon Press, 352 p.
- GEREMEK, B. (1987). *La potence ou la pitié : l'Europe et les pauvres du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Seuil, 512 p.
- GILSON, É. (1955). *La philosophie au Moyen Âge*, Paris, Payot, 768 p.
- GROTIUS, H. (1999). *Le droit de la guerre et de la paix*, Paris, Presses Universitaires de France, 876 p.
- HABERMAS, J. (1987). *Théorie de l'agir communicationnel*, Paris, Fayard, 2 vol., 928 p.
- HOBBSBAWM, E. (1994). *L'Âge des extrêmes : histoire du court XXe siècle*, Paris, Complexe, 720 p.
- HUNT, L. (2007). *Inventing Human Rights*, New York, W. W. Norton, 272 p.
- KANT, E. (1785). *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Riga, Hartknoch, 178 p.
- LE GOFF, J. (1964). *La civilisation de l'Occident médiéval*, Paris, Arthaud, 692 p.

- LOCKE, J. (1690). *Two Treatises of Government*, London, Awnsham Churchill, 420 p.
- MARC AURÈLE (2000). *Pensées pour moi-même*, Paris, Flammarion, 256 p.
- MOUSNIER, L. (1974). *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, Presses Universitaires de France, 520 p.
- NOWAK, M. (2005). *U.N. Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary*, Kehl, N. P. Engel, 1275 p.
- PATEMAN, C. (1988). *The Sexual Contract*, Stanford, Stanford University Press, 230 p.
- POLANYI, K. (1944). *The Great Transformation*, Boston, Beacon Press, 360 p.
- Rawls, J. (1971). *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 664 p.
- RICKMAN, G. (1980). *The Corn Supply of Ancient Rome*, Oxford, Clarendon Press, 278 p.
- ROSANVALLON, P. (1981). *La crise de l'État-providence*, Paris, Seuil, 256 p.
- ROSANVALLON, P. (2011). *La société des égaux*, Paris, Seuil, 528 p.
- ROUSSEAU, J.-J. (1762). *Du contrat social*, Amsterdam, Marc Michel Rey, 264 p.
- SEN, A. (1999). *Development as Freedom*, New York, Alfred A. Knopf, 366 p.
- SÉNÈQUE. (1955). *De la clémence*, Paris, Les Belles Lettres, 210 p.
- TIERNEY, B. (1997). *The Idea of Natural Rights*, Grand Rapids, Eerdmans, 380 p.
- Titmuss, R. (1970). *The Gift Relationship*, London, George Allen & Unwin, 339 p.
- VEYNE, P. (1976). *Le pain et le cirque : sociologie historique d'un pluralisme politique*, Paris, Seuil, 272 p.
- WEBER, M. (1922). *Économie et société*, Tübingen, Mohr, 1469 p.

ARTICLES DANS DES REVUES

- FINEMAN, M. (2008). *The Vulnerable Subject: Anchoring Equality in the Human Condition*, Yale Journal of Law & Feminism, 20, 1–23.
- PERONI, L. & TIMMER, A. (2013). « Vulnerable groups: The promise of an emerging concept in European human rights convention law », *International Journal of Constitutional Law*, 11(4) : 1056-1085.

INSTRUMENTS JURIDIQUES ET DOCUMENTS INTERNATIONAUX

- Convention européenne des droits de l'homme (1950).
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006).
- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966).
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000).